

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 922

présenté par  
M. Cellier

à l'amendement n° 466 (Rect) de M. Potier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'au plus 10 % de la puissance initialement prévue au contrat par des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas au contrat initial »

les mots :

« lorsque les modifications que l'augmentation de puissance implique sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à préciser que la puissance d'une installation concédée peut être augmentée par déclaration du concessionnaire à l'autorité administrative lorsque les modifications que l'augmentation de puissance impliquent sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles.